

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE
ATH/sch

8107 - Finances - Budget supplémentaire 2014 du budget principal de la Ville

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines, rappelle au Conseil Municipal que le budget primitif 2014 de la commune a été adopté le 18 décembre 2013.

Le budget supplémentaire permet de faire la liaison entre deux exercices budgétaires avec :

- l'intégration des restes à réaliser de l'exercice précédent (uniquement en section d'investissement),
- la couverture du besoin de financement de la section d'investissement antérieure,
- la reprise des résultats de l'exercice précédent,
- les réajustements budgétaires devenus nécessaires depuis le vote du budget primitif.

Affectation du résultat 2013

Section de fonctionnement

Dépenses :	13 553 753,59 €
Recettes :	15 043 086,83 €
Reprise résultat 2012:	1 691 493,59 €
Soit un excédent de fonctionnement:	3 180 826,83 €

Section d'investissement :

Dépenses :	11 926 526,85 €
Recettes :	9 563 376,65 €
Reprise résultat 2012:	1 654 796,75 €
Soit un besoin de financement de :	708 353,45 €

Les Restes à Réaliser 2013 :

- Dépenses :	1 585 863 €
- Recettes :	276 154 €

Le solde des restes à réaliser s'élève à – 1 309 709€.

En application de l'article R 2311-5 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal est tenu d'affecter le résultat de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement (compte 1068).

Après la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde 2013 de 1 162 764,38€ sera affecté en section d'investissement.

Réajustement des prévisions budgétaires 2014

Le détail des affectations proposées dans le cadre de ce budget supplémentaire se trouve les tableaux ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice 2014 I	Restes à réaliser N-1 2013 II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV=I+II+III
011	Charges à caractère général	3 073 834,00	0,00	126 403,00	126 403,00	3 200 237,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 584 200,00	0,00	-40 000,00	-40 000,00	7 544 200,00
65	Autres charges de gestion courante	1 475 820,00	0,00	-29 000,00	-29 000,00	1 446 820,00
Total des dépenses de gestion courante		12 133 854,00	0,00	57 403,00	57 403,00	12 191 257,00
66	Charges financières	271 000,00	0,00	0,00	0,00	271 000,00
67	Charges exceptionnelles	77 481,00	0,00	154 662,00	154 662,00	232 143,00
022	Dépenses imprévues	50 000,00		0,00	0,00	50 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		12 532 335,00	0,00	212 065,00	212 065,00	12 744 400,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	765 009,00		43 507,00	43 507,00	808 516,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	600 000,00		0,00	0,00	600 000,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 365 009,00		43 507,00	43 507,00	1 408 516,00
TOTAL		13 897 344,00	0,00	255 572,00	255 572,00	14 152 916,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice 2014 I	Restes à réaliser N-1 2013 II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV=I+II+III
013	Atténuation de charges	20 000,00	0,00	70 000,00	70 000,00	90 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	763 354,00	0,00	29 700,00	29 700,00	793 054,00
73	Impôts et taxes	10 914 864,00	0,00	138 000,00	138 000,00	11 052 864,00
74	Dotations et participations	1 790 076,00	0,00	18 349,00	18 349,00	1 808 425,00
75	Autres produits de gestion courante	366 050,00	0,00	-10 000,00	-10 000,00	356 050,00
Total des recettes de gestion courante		13 854 344,00	0,00	246 049,00	246 049,00	14 100 393,00
77	Produits exceptionnels	15 000,00	0,00	9 523,00	9 523,00	24 523,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		13 869 344,00	0,00	255 572,00	255 572,00	14 124 916,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	28 000,00		0,00	0,00	28 000,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		28 000,00		0,00	0,00	28 000,00
TOTAL		13 897 344,00	0,00	255 572,00	255 572,00	14 152 916,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice 2014 I	Restes à réaliser N-1 2013 II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV=I+II+III
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	24 720,00	78 147,00	-40 183,00	-40 183,00	62 684,00
204	Subventions d'équipement versées	10 000,00	81 089,00	-6 921,00	-6 921,00	84 168,00
21	Immobilisations corporelles	552 303,00	357 434,00	61 608,00	61 608,00	971 345,00
23	Immobilisations en cours	4 816 500,00	1 065 313,00	-540 973,00	-540 973,00	5 340 840,00
Total des dépenses d'équipement		5 403 523,00	1 581 983,00	-526 469,00	-526 469,00	6 459 037,00
16	Emprunts et dettes assimilées	495 000,00	3 880,00	0,00	0,00	498 880,00
020	Dépenses imprévues	200 000,00		-88 000,00	-88 000,00	112 000,00
Total des dépenses financières		695 000,00	3 880,00	-88 000,00	-88 000,00	610 880,00
45...1	Total des opé. pour compte de tiers (8)	210 000,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement		6 308 523,00	1 585 863,00	-614 469,00	-614 469,00	7 279 917,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	28 000,00		40 137,00	40 137,00	68 137,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		28 000,00		40 137,00	40 137,00	68 137,00
TOTAL		6 336 523,00	1 585 863,00	-574 332,00	-574 332,00	7 348 054,00
+						
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)						708 353,45
=						
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						8 056 407,45

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice 2014 I	Restes à réaliser N-1 2013 II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV=I+II+III
13	Subventions d'investissement (hors 138)	568 700,00	276 154,00	31 000,00	31 000,00	875 854,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	3 566 814,00	0,00	-1 666 402,38	-1 666 402,38	1 900 411,62
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	18 272,00	18 272,00	18 272,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	136 390,00	136 390,00	136 390,00
Total des recettes d'équipement		4 135 514,00	276 154,00	-1 480 740,38	-1 480 740,38	2 930 927,62
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	286 000,00	0,00	0,00	0,00	286 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	3 180 826,83	3 180 826,83	3 180 826,83
024	Produits des cessions d'immobilisations	340 000,00	0,00	-340 000,00	-340 000,00	0,00
Total des recettes financières		626 000,00	0,00	2 840 826,83	2 840 826,83	3 466 826,83
45...2	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	210 000,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00
Total des recettes réelles d'investissement		4 971 514,00	276 154,00	1 360 086,45	1 360 086,45	6 607 754,45
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	765 009,00		43 507,00	43 507,00	808 516,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	600 000,00		40 137,00	40 137,00	640 137,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 365 009,00		83 644,00	83 644,00	1 448 653,00
TOTAL		6 336 523,00	276 154,00	1 443 730,45	1 443 730,45	8 056 407,45
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)						0,00
						=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						8 056 407,45

Après avis favorable de la commissions ressources et moyens économie et intercommunalité du 3 septembre 2014, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** :

- **d'adopter** le budget supplémentaire tel que présenté.

Voreppe, le 19 septembre 2014

Luc RÉMOND
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Aviaient donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE

ATH/sch

8108 - Finances - Décision modificative n°2 budget annexe – Voreppe chaleur bois

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines, expose qu'il y a lieu de réajuster les crédits budgétaires pour l'année 2014 afin de tenir compte de la réalité de la consommation.

Cette actualisation correspond en dépenses et recettes aux éléments suivants :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Nature	Objet	Montant
011	605	Basculement des travaux APF en fonctionnement	62 500,00

TOTAL			62 500,00
--------------	--	--	------------------

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Nature	Objet	Montant
20	2031	transfert étude	18 272,00
23	2315		136 390,00
21	2111	Acquisition de terrain	86 000,00

TOTAL			240 662,00
--------------	--	--	-------------------

Recettes de fonctionnement			
Montant	Objet	Nature	Chapitre
154 662,00	Transfert étude	774	77

56 500,00	Sur -équilibre du budget		
211 162,00	TOTAL		

Recettes d'investissement			
Montant	Objet	Nature	Chapitre
0,00	Transfert amortissement	28031	040

311 851,00	Sur -équilibre du budget		
311 851,00	TOTAL		

Après avis favorable de la Commission ressources et moyens économie et intercommunalité du 3 septembre 2014, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- d'adopter la décision modificative N°2 du budget annexe de la commune – Voreppe Chaleur Bois.

Voreppe, le 19 septembre 2014
Luc RÉMOND
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE

ATH/sch

8109 - Foncier – convention de servitude pour le raccordement du collège A.Malraux au réseau de chaleur

Madame Anne GÉRIN, Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie, rappelle que la commune a opté pour la mise en place d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois et constitué de canalisations enterrées desservant plusieurs sous stations sur la commune.

La réalisation et l'exploitation du réseau ont été confiées à la Régie municipale Voreppe Chaleur Bois

Le collège André Malraux étant situé à proximité du réseau de chaleur, le raccordement du bâtiment au réseau a été envisagé sur le plan technique et financier par les services de la Direction Territoriale du « Voironnais Chartreuse » du Conseil Général de l'Isère.

Pour ce faire, la régie « Voreppe chaleur bois », maître d'ouvrage, doit installer sur l'emprise foncière du collège des canalisations et effectuer des travaux spécifiques à l'installation du réseau dont les sous stations.

La servitude confère à la Régie municipale le droit d'utiliser à demeure une bande de deux mètres de large pour enfouir le réseau de chaleur et accessoires techniques ainsi que l'implantation à demeure d'un point de livraison dénommé sous station.

La partie foncière du collège grevée par la présente servitude se situe sur la parcelle cadastrée BI 423 sur une longueur de 30 mètres environ.

La présente convention entre le maître d'ouvrage et l'affectataire définit les modalités d'occupation de cet espace.

Cette dernière sera régularisée par acte authentique notarial lors du transfert de propriété du tènement immobilier « collège » au profit de l'affectataire.

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Economie et Intercommunalité du 3 septembre 2014

Le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**:

- d'approuver ladite convention de servitude
- d'autoriser la Régie municipale « Voreppe chaleur bois », représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, à signer les actes et à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser ce dossier
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement Madame Anne GÉRIN, Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie, à signer les actes nécessaires au transfert de propriété du terrain d'assiette du collège au Département de l'Isère.

Voreppe, le 19 septembre 2014

Luc RÉMOND

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION DE PASSAGE

ETABLISANT UNE SERVITUDE

POUR LE RACCORDEMENT
DU COLLEGE ANDRE MALRAUX
AU RESEAU DE CHALEUR PRODUITE
PAR LA CHAUFFERIE BOIS SUR LA COMMUNE DE VOREPPE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

Demeurant 7 rue Fantin La Tour - BP 1096 - 38022 Grenoble Cedex 01

Représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère en exercice, dûment habilité par décision de la Commission permanente n°2014 C07 D 07 en date du 18 juillet 2014.

Agissant en qualité d'affectataire du tènement immobilier du collège André Malraux à Voreppe dans le cadre des transferts généraux de compétences opérés par la loi de décentralisation du 22 juillet 1983,

Ci –après désigné « **L'AFECTATAIRE** »

ET

LA REGIE MUNICIPALE VOREPPE CHALEUR BOIS

Demeurant Mairie de Voreppe - 1 place Charles de Gaulle – 38340 VOREPPE

Représenté par Monsieur le Président de la Régie Municipale en exercice, dûment habilité par la Conseil d' Administration en date du

Agissant en qualité de maître d'ouvrage du réseau de chauffage urbain de la commune de Vinay,

Ci –après désigné « **LE MAITRE D'OUVRAGE** »

PREAMBULE

La filière Bois est rattachée à une démarche d'efficacité énergétique et de développement durable en tant qu'énergie renouvelable.

Dans ce contexte, la commune de Voreppe a opté pour la mise en place d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois et constitué de canalisations enterrées desservant plusieurs sous station dans la commune. La réalisation et l'exploitation du réseau ont été confiées à la Régie Municipale Voreppe Chaleur Bois.

Le Collège André Malraux est situé à proximité du réseau de chaleur. Le raccordement du collège au réseau est envisagé sur le plan technique et financier par les services de la Direction territoriale du « Voironnais Chartreuse », du Conseil général de l'Isère.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit installer sur l'emprise foncière du collège des canalisations et effectuer des travaux spécifiques à l'installation du réseau (dont les sous stations).

Ainsi, il convient de définir les modalités d'occupation de cet espace par convention entre les deux partis.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la Présente convention, « **L'AFECTATAIRE** » de l'emprise foncière autorise la constitution d'une servitude de passage au profit du « **MAITRE D'OUVRAGE** » pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur.

La partie foncière du collège André Malraux concernée par l'opération de travaux et grevée par la présente servitude, se définit conformément au plan ci-joint (annexe n°1).

Les parcelles grevées par la servitude et situées sur la commune de Voreppe se désignent comme suit :

Parcelle BI 423 sur une longueur de 30 mètres environ, selon schéma de principe annexé à la présente convention

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

2-1 : Obligations de « L'AFPECTATAIRE »

Après avoir pris connaissance du tracé pour la pose des canalisations de réseaux de chaleur et de l'emplacement du point de livraison de l'énergie (sous-station) (confère Annexe n°1) sur les parcelles désignées ci-après, « **L'AFPECTATAIRE** » reconnaît à la régie municipale Voreppe Chaleur Bois, « **MAITRE D'OUVRAGE** », les droits suivants :

- Utiliser à demeure une bande de deux mètres de large pour y enfouir un réseau de chaleur et ses accessoires techniques nécessaires,
- Réaliser une pénétration dans le bâtiment et établir à demeure un point de livraison d'énergie dénommé 'sous-station',
- Utiliser pendant la durée des travaux, l'emprise nécessaire aux besoins du chantier (circulation du matériel, dépôt de terre),
- Permettre l'accès à l'intérieur du bâtiment pendant la durée des travaux,
- Procéder dans la même bande de terrain aux travaux de taille, débroussaillage, ou d'élagage d'arbre, reconnus indispensables pour permettre l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la rénovation du réseau et de ses ouvrages accessoires.

« **L'AFPECTATAIRE** » conserve la pleine propriété, la jouissance des parcelles sus désignées et s'engage sur la zone soumise à la servitude , à :

- Ne procéder, sauf accord préalable et express du bénéficiaire, à aucune construction durable ou précaire.
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou arbustes.
- Signaler l'emplacement de cette canalisation à tout tiers qui seraient éventuellement appelés à intervenir sur ces terrains pour entreprendre des travaux.

2-2 : Obligations du « MAITRE D'OUVRAGE »

La Régie municipale Voreppe Chaleur Bois, « **MAITRE D'OUVRAGE** », s'engage à remettre en état à ses frais les lieux à la suite des travaux de pose de canalisation, d'entretien des ouvrages et des travaux éventuels de réparation .

Aucune indemnité de servitude ne sera versée à « **L'AFPECTATAIRE** »

Aucune gêne ne devra être occasionnée aux occupants du collège sis sur les parcelles ou aux futurs occupants du fait des travaux et des interventions du « **MAITRE D'OUVRAGE** ».

Préalablement aux travaux, avertissement en sera donné aux intéressés sauf cas d'urgence.

Le « **MAITRE D'OUVRAGE** » sera responsable dans les conditions de droit commun envers « **L'AFPECTATAIRE** » et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents qui pourraient être causés du fait de l'établissement ou de l'exploitation du réseau de chaleur sur les parcelles sis désignées.

En outre, le « **MAITRE D'OUVRAGE** » s'engage à:

➤ Relever et garantir « **L'AFPECTATAIRE** » de toute action engagée par un ou des tiers pour les dommages matériels et immatériels liés à l'application de la présente convention.

➤ Réaliser avant et après travaux, un état des lieux contradictoire, en vue de constater la bonne remise en état des terrains, ainsi que les éventuels dommages aux cultures.

➤ Fournir à « **L'AFPECTATAIRE** » un plan de récolement des travaux réalisés.

Le « **MAITRE D'OUVRAGE** » pourra faire pénétrer sur les parcelles précitées, ces agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement des ouvrages établis, et ceci sur rendez-vous fixé au préalable avec « **L'AFPECTATAIRE** ».

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES ET INDEMNITES DES PARTIES

Aucune indemnité de servitude ne sera versée à « **L'AFPECTATAIRE** »

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens, à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation du tènement immobilier.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE DU DROIT DE PASSAGE

La présente convention sera régularisée par acte authentique notarial lors du transfert de propriété du tènement immobilier « collègue » au profit de « L'AFFECTATAIRE », conformément à la procédure en vigueur.

« L'AFFECTATAIRE » s'engage à :

➤ Produire dans tout acte de vente ou tout acte administratif relatif à cette emprise foncière, les dispositions faisant l'objet de la présente convention.

➤ Dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles concernées par les ouvrages.

ARTICLE 5 : EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis, en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant

ARTICLE 7 : ANNEXE AU CONTRAT DE FOURNITURE

La présente convention sera annexée au contrat de fourniture d'énergie

Fait en 2 exemplaires à, le

Pour La Régie Municipale

Voreppe Bois énergie ,

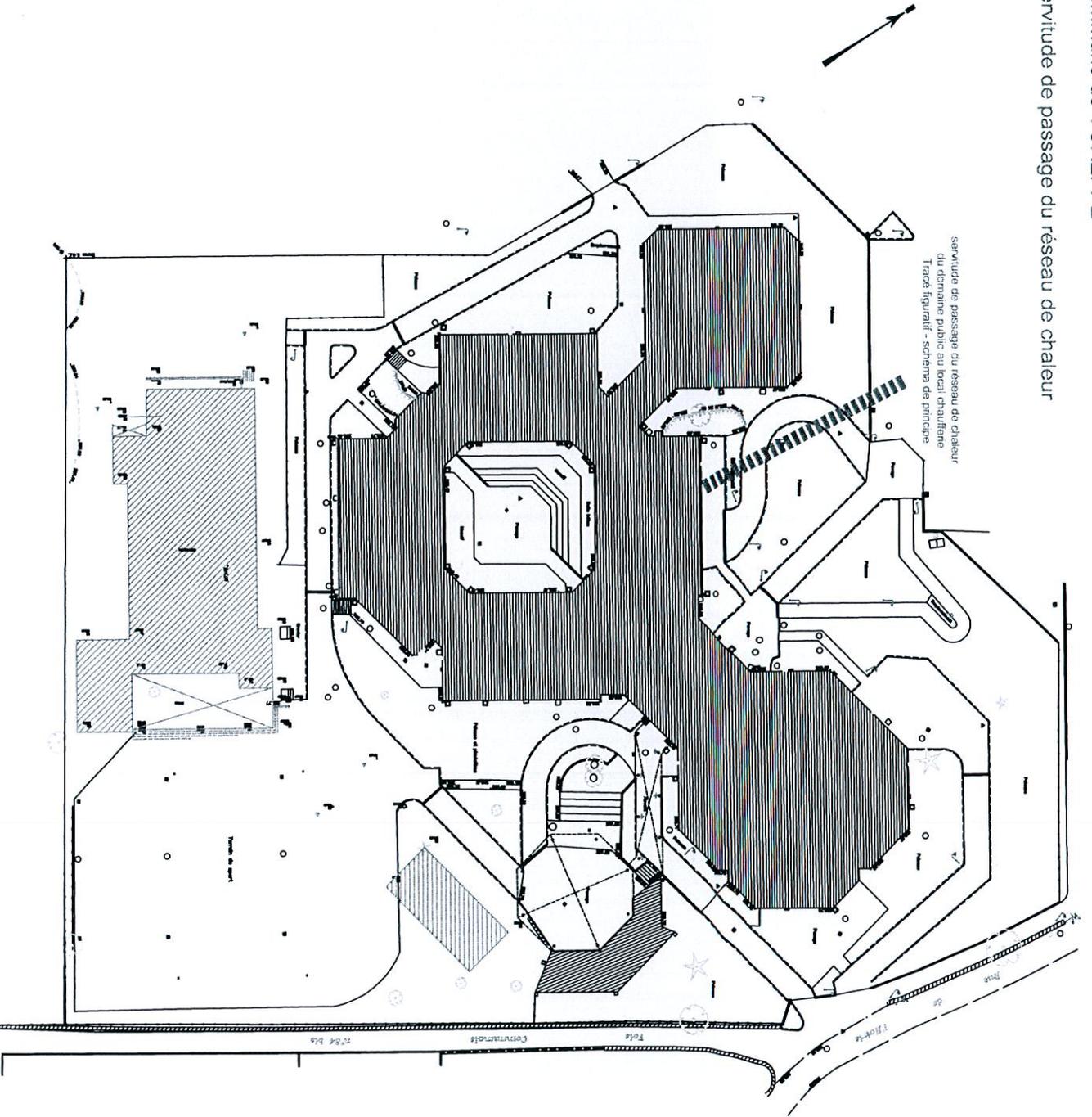
Le Président

Pour le Département
de l'Isère ,

Le Président du
Conseil général,

COLLEGE ANDRE MALRAUX
Commune de VOREPPE

Servitude de passage du réseau de chaleur



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Avait donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE

ATH/sch

8110 - Régie Voreppe chaleur-bois – Convention préfinancement - Police d'abonnement Collège André Malraux

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Président de la régie Voreppe chaleur bois expose au Conseil municipal qu'en date du 22 mai 2014, le collège André Malraux a décidé de souscrire une police d'abonnement au service public de chauffage urbain au bois de la Ville de Voreppe pour une durée de 10 ans.

Le Département de l'Isère menant une politique de promotion de l'utilisation du bois énergie dans le cadre de son plan climat énergie, a décidé d'accompagner ce projet qui permettra d'alimenter le collège en chaleur d'origine renouvelable et ce pour un coût global (investissement et fonctionnement) identique au coût actuel.

Dans ce contexte, et en lien avec ses compétences en matière de travaux d'investissement, le Département a souhaité payer en lieu et place du collège la part R23 (provision pour renouvellement et modernisation) et R24. Ce préfinancement porte sur les 10 ans de police d'abonnement souscrite par le collège et sera versé en une seule fois à la régie Voreppe Chaleur Bois, à compter de la mise en service de l'échangeur de chaleur alimentant le collège André Malraux.

Les conditions de préfinancement des termes R23 et R24 suscitées sont décrites dans le projet de convention joint en annexe 1.

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 3 septembre 2014, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité**:

- d'approuver la convention jointe en annexe
- d'autoriser Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Président de la Régie Voreppe chaleur bois à la signer.

Voreppe, le 19 septembre 2014
Luc RÉMOND
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



CONVENTION

en vue du préfinancement des termes R23 et R24 dans le cadre raccordement du collège André Malraux au réseau de chaleur bois de la commune de Voreppe

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de service de chauffage urbain adopté par la Régie municipale « Voreppe Chaleur Bois » en novembre 2013 et notamment son article 18.1

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère 2014 C07 D 07 du 18 juillet 2014,

Entre :

Le Département de l'Isère

dûment représenté par son Président en exercice,
Monsieur Alain Cottalorda, dûment habilité par décision de la commission permanente du ,
domicilié à Grenoble (38000), Hôtel de Département, 7, rue Fantin Latour, ci-après désigné
« Le Département » ;

Et :

La régie municipale « Voreppe Chaleur Bois »

dûment représentée par son Président, en exercice, domicilié à la mairie de Voreppe (38340),
1 place Charles de Gaulle, ci-après désigné « La Régie».

PREAMBULE

En date du 22 mai 2014, le Collège André Malraux a décidé de souscrire une police d'abonnement au service public de chauffage urbain au bois de la Ville de Voreppe pour une durée 10 ans.

Le Département de l'Isère, menant une politique de promotion de l'utilisation du bois énergie dans le cadre de son plan climat énergie, a décidé d'accompagner ce projet qui permettra d'alimenter le collège en chaleur d'origine renouvelable et ce pour un cout global (investissement et fonctionnement) identique au cout actuel.

Dans ce contexte et en lien avec ses compétences en matière de travaux d'investissement, le Département a souhaité payer en lieu et place du collège la part R23 et R24 (définis à l'article 17.1.2 du règlement de service susvisé) du terme de facturation R2 et ceci à compter de la mise en service de l'échangeur de chaleur alimentant le collège André Malraux (date prévisionnelle de mise en chauffe du réseau de chaleur de la commune de Voreppe : 1^{er} décembre 2014).

En conséquence de quoi, les parties se sont rapprochées et ont convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques entre le Département de l'Isère et la régie municipale « Voreppe Chaleur Bois » dans le cadre du préfinancement par le Département des termes R23 et R24 liés à la fourniture en chaleur du collège André Malraux situé à Voreppe.

ARTICLE 2 : Date d'effet et durée de validité de la convention

La date de prise d'effet de la présente convention est fixée à la mise en service de l'échangeur de chaleur alimentant le collège André Malraux (date prévisionnelle de mise en chauffe du réseau de chaleur de la commune de Voreppe : 1^{er} décembre 2014) et est conclus pour une durée de 10 ans à compter de cette date.

Article 3 : Engagements du Département :

3.1 Modalités de règlement du R23

A compter de la mise en service de l'échangeur de chaleur alimentant le collège André Malraux (date prévisionnelle : 1^{er} décembre 2014), le Département opte pour le préfinancement sur 10 ans, pour provision, du terme R23 conformément aux dispositions de l'article 18.1 du règlement de service susvisé.

Montant du R23 dû à la mise en service de l'échangeur de chaleur alimentant le collège André Malraux (cf. détail du calcul joint en annexe 1):

Montant HT : 11 400 €

Montant auquel s'ajoutera la TVA au taux en vigueur au moment de l'établissement de la facture

Soit compte tenu du taux en vigueur actuellement de 5.5 %.

TVA: 627 €

Montant TTC : 12 027€ TTC

La Régie adressera chaque année au Département un état détaillé des dépenses réellement engagées relevant du terme R23, ainsi que le montant des dépenses de ce terme imputables au Département.

A échéance de la présente convention, la Régie arrêtera le compte des dépenses engagées sur le terme R23 et le montant des dépenses de ce terme imputables au Département sur les 10 ans précédentes. Sur cette base, il restituera au Département les sommes non dépensées ou demandera, sur présentation de justificatifs de dépenses, un complément financier pour les sommes supplémentaires engagées.

Le Département est autorisé à procéder à tous les contrôles qu'il juge nécessaires concernant les dépenses réels réalisées au titre du terme R23.

3.2 Modalités de règlement du terme R24

A compter de la mise en service de l'échangeur de chaleur alimentant le collège André Malraux (date prévisionnelle : 1^{er} décembre 2014), le Conseil général de l'Isère opte pour le règlement intégral sur 10 ans du terme R24 conformément aux dispositions de l'article 18.1 du règlement de service susvisé.

Montant du R24 dû à la mise en service de l'échangeur de chaleur alimentant le collège André Malraux (cf. détail du calcul joint en annexe 2) :

Montant HT : 86 640 €

Montant auquel s'ajoutera la TVA au taux en vigueur au moment de l'établissement de la facture

Soit compte tenu du taux en vigueur actuellement de 5.5 %.

TVA: 4765,20 €

Montant TTC : 91 405,20 € TTC

3.3 Modalités de facturation et de paiement des termes R2.3 et R2.4

Le paiement des termes indiqués aux articles 3.1 et 3.2 de la présente convention sera réalisé en une seule fois.

Le paiement sera réalisé après réception d'une facture groupée pour les deux termes ou de deux factures distinctes transmises simultanément.

La ou les factures sont établies et transmises à l'attention du Conseil Général dans le mois qui suit la mise en service de l'échangeur de chaleur alimentant le collège André Malraux. Cette ou ces factures sont payables à 45 jours après présentation.

La Régie adressera sa ou ses factures à :

Conseil général de l'Isère
Direction Education et Jeunesse
Service Ingénierie et Projet
7 rue Fantin-Latour – BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1

ARTICLE 4 : Engagements de la Régie Voreppe bois énergie

4.1 Conséquences pour le collège du préfinancement des termes R2.3 et R2.4 par le Département

A compter de la mise en service de l'échangeur de chaleur alimentant le collège André Malraux et sur toute la durée de la présente convention (10 ans), la Régie s'engage à ne pas facturer le montant des termes R23 et R24 au collège.

La police d'abonnement signée par le collège devra prendre en compte les modifications apportées par la présente convention.

4.2 Continuité de service à l'occasion du raccordement du collège

En dehors du temps nécessaire au raccordement de l'échangeur de chaleur du réseau aux installations de chauffage du collège André Malraux (maximum 24 heures), le raccordement du collège au réseau de chaleur ne doit en aucun cas provoquer de rupture d'alimentation en chauffage de cet établissement.

En cas de nécessité de prolongement du délai de raccordement susvisé et si cette opération doit provoquer une interruption du chauffage du collège, la Régie supportera seule les conséquences financières des surcoûts d'installation et d'exploitation temporaires engendrés pour satisfaire sur cette période aux besoins d'énergie du collège ainsi que, le cas échéant, le surcoût de l'énergie payée par le collège en comparaison du prix de fourniture prévu au contrat de fourniture d'énergie - bois.

ARTICLE 5 : Contrôle des termes de la convention

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises par la Régie et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

En outre, la Régie s'engage à fournir sous quinzaine tous documents ou informations demandés par le Département à titre de vérification ou de contrôle.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les deux parties.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention :

- s'il constate un grave manquement de la Régie aux termes de la convention. Dans ce cas, une mise en demeure sera envoyée par le Département par lettre recommandée

avec accusé de réception. La Régie aura un mois à partir de la date de réception du courrier pour se mettre en conformité avec la convention.

- si le collège résilie sa police d'abonnement avant la fin de la période de 10 ans pour une cause non imputable à la Régie. Dans ce contexte, l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 du règlement de service susvisé sera pris en charge sur le montant du terme R24 prépayé par le Département. Le montant du terme R23 sera remboursé par la Régie au Département, déduction faite des frais engagés sur ce terme pour le collège sur la période de souscription.

Article 7 : Assurance

La Régie souscrit les polices d'assurance la garantissant de façon permanente pour tous les risques qui pourraient naître de sa relation contractuelle avec le Conseil général qui pourra lui demander à tout moment de justifier d'une telle assurance dont les garanties et les conditions devront être en cohérence avec les relations entre les parties.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, un règlement à l'amiable sera recherché par les deux parties. A défaut, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Cessibilité

La présente convention n'est ni cessible ni transmissible.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Pour la Régie Voreppe Chaleur bois

Le Président,

Pour le Conseil général de l'Isère,

Le Président,

Alain Cottalorda

Annexe 1 : Détermination du montant du préfinancement du R23 sur 10 ans

Annexe 2 : Détermination du montant du préfinancement du R24 sur 10 ans

Annexe 3 : Règlement de service de chauffage urbain adopté par la Régie Voreppe chaleur bois en novembre 2013

ANNEXE 1

Détermination du montant du préfinancement du R23 sur 10 ans

Montant dû à compter à la mise en service de l'échangeur de chaleur alimentant le collège André Malraux (date prévisionnelle : 1^{er} décembre 2014):

$$3 \text{ € HT/an/kW souscrit} * 380 \text{ kW souscrits} * 10 \text{ ans} = 11\,400 \text{ € HT}$$

Montant HT : **11 400 € HT**

Montant auquel s'ajoutera la TVA
au taux en vigueur au moment de l'établissement
de la facture. Soit compte tenu du taux en vigueur
actuellement de 5.5 %.

TVA: **627 €**

Montant TTC : **12 027€ TTC**

ANNEXE 2

Détermination du montant du préfinancement du R24 sur 10 ans

Montant dû à compter à la mise en service de l'échangeur de chaleur alimentant le collège André Malraux (date prévisionnelle : 1^{er} décembre 2014):

$$22,80 \text{ € HT/an/kW souscrit} * 380 \text{ kW souscrits} * 10 \text{ ans} = 86\ 640 \text{ € HT}$$

Montant HT : **86 640,00 € HT**

Montant auquel s'ajoutera la TVA
au taux en vigueur au moment de l'établissement
de la facture. Soit compte tenu du taux en vigueur
actuellement de 5.5 %.

TVA: 4765,20 €

Montant TTC : **91 405,20 € TTC**

ANNEXE 3

**Règlement de service de chauffage urbain
adopté par la Régie Voreppe chaleur bois en novembre 2013**



Régie Municipale Voreppe Chaleur Bois

Règlement de service

SOMMAIRE

Article 1.	Objet du règlement de service.....	1
Article 2.	Principes généraux du service	1
Article 3.	Ouvrages et biens du service	1
Article 4.	Travaux de raccordement de l'Abonné	2
Article 5.	Installations de l'Abonné.....	3
Article 6.	Modalités de fourniture de l'énergie calorifique.....	4
Article 7.	Obligation de fourniture.....	4
Article 8.	Régime des abonnements	4
Article 9.	Résiliation de la police d'abonnement	4
Article 10.	Conditions techniques de livraison	5
Article 11.	Conditions générales du service	6
11.1	Exercice de facturation	6
11.2	Période de fourniture	6
11.3	Travaux d'entretien courant	6
11.4	Travaux de gros entretien et de renouvellement.....	6
Article 12.	Conditions particulières du service	6
12.1	Arrêts d'urgence.....	6
12.2	Autres cas d'interruption de fourniture	6
12.3	Interruptions ou insuffisances de fournitures.....	7
12.4	Libre accès aux postes de livraison et aux installations.....	7
Article 13.	Mesures de fourniture aux Abonnés.....	7
Article 14.	Vérification des compteurs.....	7
Article 15.	Choix des puissances souscrites.....	8
15.1	Définition de la puissance souscrite	8
15.2	Modification de la puissance souscrite.....	8
15.3	Vérification de la puissance souscrite	9
Article 16.	Frais de raccordement.....	10
Article 17.	Tarifcation du service	10
17.1	Constitution du tarif	10
17.1.1	Terme R1.....	10

17.1.2 Terme R2.....	10
17.1.3 Facturation de l'énergie aux abonnés	11
17.2 Tarif applicables	11
17.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	11
Article 18. Paiement des sommes dues par les Abonnés à la régie municipale de chauffage 11	
18.1 Facturation.....	11
18.2 Conditions de paiement de la chaleur	12
18.3 Réduction de la facturation	12
18.4 Paiement des frais de raccordement.....	13
Article 19. Mesures d'ordre	13
Article 20. Modification	13
Article 21. Information des abonnés	13

La régie municipale « Voreppe Chaleur Bois » assurant la gestion du service de production et distribution d'énergie calorifique est également dénommé ci-après « Service ».

Article 1. Objet du règlement de service

Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et la régie Voreppe Chaleur Bois.

Article 2. Principes généraux du service

L'objet du service est de satisfaire les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des usagers.

La régie Voreppe Chaleur Bois est chargée, à ses risques et périls, d'assurer la fourniture de chaleur aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public. Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la production d'énergie calorifique en majorité à partir du bois.
- Assurer le transport et la distribution de l'énergie calorifique jusque dans les locaux des Abonnés sur le périmètre du service.
- Assurer la gestion du service public et les relations avec les Abonnés.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service.
- Rechercher de manière active les possibilités de développement du service.

A cette fin, la régie Voreppe Chaleur Bois, responsable du fonctionnement du service, doit notamment :

- Concevoir, financer et réaliser les ouvrages de premier établissement nécessaires au service et destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur, à savoir :
 - o une chaudière bois énergie en base ;
 - o un réseau de chaleur distribuant l'énergie aux Abonnés ;
 - o des sous-stations de raccordement des Abonnés au réseau.
- Conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des installations, y compris le réseau, et assurer l'entretien et la maintenance y afférents.
- Moderniser et renouveler les biens.
- Exploiter le service, dans le respect des principes de continuité du service public et d'égalité de traitements des usagers.
- Percevoir auprès des usagers une redevance et destinée à rémunérer les charges qu'elle supporte.
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue, d'efficacité énergétique et environnementale.

Article 3. Ouvrages et biens du service

• Ouvrages neufs

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, réalisés par la régie Voreppe Chaleur Bois à ses frais, à savoir :

- une chaufferie centrale bois énergie avec appoint gaz ;
- un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées) ;
- des sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des Abonnés (équipements) ;
- les installations et / ou les ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés.

La régie Voreppe Chaleur Bois établit à ses frais les nouveaux ouvrages ou installations réalisés ultérieurement à ceux du premier établissement. Ces ouvrages et installations font partie intégrante des biens du service et seront ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur mise en service.

- **Ouvrages existants**

Dans l'hypothèse où d'autres équipements existants, propriété d'un tiers seraient mis à disposition de la régie Voreppe Chaleur Bois à des fins de secours, une convention sera conclue entre la régie Voreppe Chaleur Bois et le propriétaire des ouvrages afin d'inclure les biens dans le périmètre du service.

Article 4. Travaux de raccordement de l'Abonné

L'ensemble des ouvrages et installations listés ci-dessous sont dits « primaires » ; en sous-stations, ils sont limités aux :

- **Branchement**

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées au réseau public de distribution de chaleur.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par la régie Voreppe Chaleur Bois à ses frais et fait partie intégrante du service public.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par la régie Voreppe Chaleur Bois à ses frais, en accord avec l'Abonné.

- **Poste de livraison**

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par la régie Voreppe Chaleur Bois dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante du service public.

- **Compteur d'énergie thermique**

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par la régie Voreppe Chaleur Bois dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante du service.

- **Génie civil**

Le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire du local l'abritant.

Si l'abonné ne possède pas de local, la construction de celui-ci sera à sa charge.

Article 5. Installations de l'Abonné

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de la bride aval de l'échangeur primaire et après le compteur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

- Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition de la régie municipale de chauffage par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.
- En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :
 - le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
 - la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
 - la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
 - dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.
- L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire, notamment en terme d'encrassement de l'échangeur de chaleur entre primaire et secondaire. Il se doit pour cela de mettre en place un système de traitement d'eau sur le secondaire et d'en effectuer un désembouage si nécessaire.
- La régie Voreppe Chaleur Bois est autorisée à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, en sa présence, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.
- L'Abonné et la régie Voreppe Chaleur Bois sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station. La régie municipale intervient uniquement en présence de l'abonné.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis de la régie Voreppe Chaleur Bois peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par la régie municipale de chauffage urbain.

- La régie Voreppe Chaleur Bois est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.
- Si la régie Voreppe Chaleur Bois jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, dont il

assurera l'entretien et le bon fonctionnement, ceux-ci resteraient la propriété de la régie Voreppe Chaleur Bois qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné dans un délai raisonnable.

- Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

Article 6. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Tout Abonné situé dans le périmètre du service public souhaitant être alimenté en énergie calorifique par le réseau doit souscrire auprès de la régie Voreppe Chaleur Bois une police d'abonnement et soumis aux dispositions du présent règlement de service.

Situation particulière des maisons individuelles

La puissance souscrite minimale pour une maison individuelle s'établit à 10 kW.

Article 7. Obligation de fourniture

La régie Voreppe Chaleur Bois est tenue de fournir toute l'année la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

Cette obligation de la régie Voreppe Chaleur Bois est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

La régie Voreppe Chaleur Bois peut assurer, dans la limite des capacités des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude sanitaire.

Article 8. Régime des abonnements

Les abonnements sont conclus pour une durée de 10 ans.

La régie Voreppe Chaleur Bois informe l'abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement.

Pour les Abonnés se raccordant postérieurement à la réalisation des travaux de premier établissement, les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, dans les mêmes conditions.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable de la régie Voreppe Chaleur Bois par l'abonné, avec un préavis de dix (10) jours francs.

Article 9. Résiliation de la police d'abonnement

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant la fin de la première période de 10 ans, pour une cause non imputable à la régie municipale de chauffage urbain, l'Abonné verse à la régie Voreppe Chaleur Bois une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement construits et financés par la régie municipale de chauffage urbain. Cette indemnité est calculée comme suit :

Indemnité = $A \times \Delta P \times N$

Avec les facteurs suivants :

- A = annuités de remboursement des emprunts liés à la construction de la chaufferie et du réseau (nettes des subventions obtenues) ;
- ΔP = puissance souscrite par l'Abonné/ puissance souscrite totale du réseau ;
- N, nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 2 ans et 230 jours, $N = 2 + 230/365 = 2,6$ ans).

Si le service subit des interruptions prolongées (supérieure à 6 heures en période de chauffage et de 24 heures en période estivale) et répétées (supérieures à 4 en période de chauffage et à 5 en période estivale), et sauf cas de force majeure, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement sans frais.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

Situation particulière des maisons individuelles

En cas de force majeure (décès, veuvage, invalidité, mutation professionnelle, ou tout autre événement privant durablement l'Abonné de la jouissance de son logement) le propriétaire ou ses ayants droit pourront demander, la suspension du service moyennant fourniture d'un justificatif officiel ou à défaut, d'une attestation sur l'honneur.

La remise en service dans les conditions d'origine sera effectuée par la régie municipale de chauffage sur simple demande du propriétaire ou de ses ayants droit pour un montant forfaitaire fixé par délibération du conseil municipal.

Une suspension du service depuis plus de 2 ans est considérée comme une résiliation.

En cas de résiliation, ou de suspension du service, à la demande de l'Abonné, depuis plus de 2 ans la régie municipale de chauffage est autorisée à déposer la sous-station après en avoir averti le propriétaire ou ses ayants droits.

Article 10. Conditions techniques de livraison

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition de la régie Voreppe Chaleur Bois par les Abonnés ; ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont la régie Voreppe Chaleur Bois est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Primaire :

- température maximale d'alimentation des postes de livraison : 100 °C

Secondaire :

- température maximale de sortie des postes de livraison : 90 °C

La régie Voreppe Chaleur Bois garantit une température minimale d'alimentation des postes suffisante permettant d'éviter tout risque sanitaire sur le secondaire. En particulier, si la température d'alimentation des postes de livraison n'atteint pas le seuil de 60° C, la régie Voreppe Chaleur Bois met en place les systèmes techniques adéquats de son choix afin de se prémunir de tout risque sanitaire.

La régie Voreppe Chaleur Bois n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les

conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

Article 11. Conditions générales du service

11.1 Exercice de facturation

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année. Il porte le millésime de son premier jour.

11.2 Période de fourniture

Le réseau fonctionne toute l'année. La régie Voreppe Chaleur Bois doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire aux Abonnés dès lors qu'elle n'excède pas la puissance souscrite par chacun.

11.3 Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant concernant la chaufferie centrale et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage et ne doivent, en tout état de cause, pas donner lieu à interruption du service.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés hors période de chauffage pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de six (6) heures consécutives ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de quinze (15) jours francs.

11.4 Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service de tout ou partie des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par la régie municipale de chauffage urbain. Les dates sont communiquées par écrit aux Abonnés, ainsi qu'aux usagers concernés, par avis collectifs, avec un préavis minimal de quinze (15) jours francs.

Article 12. Conditions particulières du service

12.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, la régie Voreppe Chaleur Bois doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Elle en avise dans les vingt-quatre (24) heures, les Abonnés concernés par avis collectif.

12.2 Autres cas d'interruption de fourniture

La régie Voreppe Chaleur Bois a le droit de suspendre la fourniture de chaleur par le réseau à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre heures l'Abonné et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

12.3 Interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu au profit de l'Abonné à une réduction de facturation du terme R2 correspondant au prorata du délai de non fourniture par la régie municipale de chauffage urbain.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

1. Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de vingt-quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
2. Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

12.4 Libre accès aux postes de livraison et aux installations

Les agents de la régie Voreppe Chaleur Bois et l'exploitant de la régie ont accès à tout instant aux postes de livraison en présence de l'abonné : chaque abonné doit donc remettre à la régie municipale de chauffage urbain, le cas échéant, les clés d'accès au local de livraison

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service, en présence d'un représentant de la régie municipale de chauffage urbain.

Article 13. Mesures de fourniture aux Abonnés

La chaleur livrée à chaque Abonné sous forme de chauffage ou d'eau chaude sanitaire doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Article 14. Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaires, aux frais de la régie municipale de chauffage urbain, par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les deux ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi par la régie municipale de chauffage urbain.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, de la régie Voreppe Chaleur Bois dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, la régie municipale de chauffage remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_c = C_m \times \frac{DJU_c}{DJU_m}$$

Avec :

- C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- DJU_c = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_c .
- DJU_m = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_m .

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Article 15. Choix des puissances souscrites

15.1 Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que la régie Voreppe Chaleur Bois est tenue de mettre à la disposition de l'Abonné. La puissance souscrite est définie par l'Abonné, en accord avec la régie municipale de chauffage urbain. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement prend en compte la puissance nécessaire au chauffage des locaux et la puissance nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire. En matière d'eau chaude sanitaire, la puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

15.2 Modification de la puissance souscrite

L'Abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux ;
- fermeture de bâtiments ;
- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Le souscripteur qui a obtenu un réajustement de la puissance souscrite peut présenter une nouvelle demande, au titre du même contrat, le cas échéant après de nouveaux travaux, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans suivant le dernier réajustement.

En cas d'agrandissement de locaux et de fermeture de bâtiments

L'Abonné communique dans les meilleurs délais les projets d'agrandissement et/ou de fermeture et/ou de démolition dont peuvent faire l'objet les bâtiments dont il est propriétaire - et en tout état de cause avant le début des travaux.

La nouvelle puissance souscrite est déterminée d'un commun accord entre l'Abonné et la régie

municipale de chauffage urbain.

A défaut d'accord, la nouvelle puissance sera attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, désigné sur proposition de la régie Voreppe Chaleur Bois et après accord de l'Abonné, et dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le nouveau tarif est applicable immédiatement à compter de l'effectivité de la nouvelle puissance souscrite.

En cas de travaux d'économie d'énergie

En cas de travaux visant à économiser l'énergie et afin d'encourager la réalisation de tels investissements, la régie Voreppe Chaleur Bois est tenu de pratiquer un abattement plafonné à soixante-dix (70) % de la puissance souscrite, lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à vingt (20) % par rapport à la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des besoins de chauffage et/ou eau chaude sanitaire doit être attestée à l'appui de calculs thermiques réalisés par un logiciel agréé.

Une période probatoire d'une saison de chauffe, permettra de vérifier l'adéquation de la nouvelle puissance souscrite prévisionnelle aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, la régie Voreppe Chaleur Bois prendra contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. La minoration de charge liée à la baisse de puissance souscrite aura un effet rétroactif depuis la réception des travaux d'économies d'énergie attestée par un procès-verbal de réception.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée à la régie Voreppe Chaleur Bois précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

15.3 Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par la régie municipale de chauffage urbain, si elle estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande de la régie municipale de chauffage urbain) ;

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du Cahier des Clauses Techniques Générales de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu, appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de la régie municipale de chauffage urbain, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande de la régie municipale de chauffage urbain, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, la régie Voreppe Chaleur Bois peut demander :

- soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge de la régie municipale de chauffage urbain.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de dix pour cent, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de la régie municipale de chauffage urbain.

Article 16. Frais de raccordement

Les frais de raccordement représentent la participation du nouvel Abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur (branchement, poste de livraisons et compteur).

Tout raccordement nouveau est soumis à l'accord préalable de la régie municipale de chauffage urbain.

Pour les Abonnés de premier établissement aucun frais de raccordement ne sera appliqué, étant entendu que cette catégorie d'abonnés est constituée des raccordements au réseau de chaleur urbain effectués avant le 31 décembre 2014.

Pour les raccordements effectués après cette date, les abonnés devront régler des frais selon un barème défini annuellement par la régie municipale de chauffage urbain.

Article 17. Tarification du service

17.1 Constitution du tarif

La régie Voreppe Chaleur Bois est autorisée à vendre l'énergie calorifique aux tarifs définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

17.1.1 Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles (bois et gaz) nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire.

17.1.2 Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, exprimé en € par kW, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- R 21 : coût des achats d'électricité en chaufferie;

- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- R24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement (emprunts nets de subventions).

Il est réparti en fonction des puissances souscrites par l'ensemble des abonnés.

17.1.3 Facturation de l'énergie aux abonnés

La facturation résulte de l'application de la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite en kW par l'abonné}$$

R1 s'exprime en € HT et TTC/MWh

R2 s'exprime en € HT et TTC/kW

17.2 Tarif applicables

Le terme R1 est défini par délibération du conseil municipal et évolue ensuite mensuellement en suivant les coûts réels d'achat d'énergie (bois et appoint gaz).

Le tarif du terme R2 est défini annuellement par délibération du conseil municipal en fonction de l'évolution du coût des charges mentionnées à l'article 17.1.2.

Les tarifs sont communiqués à l'ensemble des abonnés.

En outre, dans l'éventualité d'un contrat d'approvisionnement en combustible ou d'un contrat de maintenance ou de sous-traitance, le prix des prestations et les formules d'actualisation afférentes sont communiqués aux abonnés.

17.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Article 18. Paiement des sommes dues par les Abonnés à la régie municipale de chauffage

18.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

La facturation est mensuelle.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant :

- les éléments proportionnels R1, établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant la période précédente par relevé des compteurs,
- l'élément forfaitaire R2, par 12^{ème}.

A sa demande, un abonné peut demander de financer en une seule fois et sur la durée de son contrat d'abonnement (10 ans) :

- 100% du tarif R23 annuel moyen sur les 10 années de l'abonnement (le montant annuel du R3 étant progressif sur les 5 premières années);
- 100% du tarif R24 à la date de la signature de la police d'abonnement, minoré d'une estimation du coût des intérêts d'emprunt.

18.2 Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours francs après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, la régie municipale de chauffage doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, la régie municipale de chauffage peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours francs, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des Abonnés concernés.

La régie municipale de chauffage doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes. La régie municipale de chauffage est déchargée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quarante-cinq (45) jours francs précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'une pénalité de 5%.

La régie municipale de chauffage peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

18.3 Réduction de la facturation

La définition des interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article 12.3 du présent règlement de service.

En cas d'interruption de fourniture, la régie municipale de chauffage applique une réduction de facturation au bénéfice des Abonnés concernés sur leur prochaine facture. La régie municipale de chauffage procède automatiquement à la réduction de facturation compte tenu des éléments suivants :

- La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ;
- Le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

La réduction de facturation s'applique comme suit :

a) Toute journée d'interruption de fourniture d'énergie, au-delà des délais définis à l'article 12 (conditions particulières du service), se traduit, pour les installations ayant subi cette interruption, par une réduction de $1/250^{\text{ème}}$ de la partie fixe de la facture (soit le terme R2).

b) En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/500ème).

18.4 Paiement des frais de raccordement

Dans l'hypothèse où des frais de raccordement sont appliqués, ils sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts déterminés en accord avec la régie municipale.

Les Abonnés disposent de la possibilité de recourir au prélèvement automatique.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

Article 19. Mesures d'ordre

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents de la régie municipale de chauffage qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par la régie municipale de chauffage.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

Article 20. Modification

Le règlement de service est modifiable par la Régie municipale de chauffage urbain. Toute modification est portée à la connaissance des abonnés pour être applicable.

Article 21. Information des abonnés

Une réunion d'information a lieu chaque année avec l'ensemble des abonnés du service public de chauffage urbain afin de présenter le bilan technique et financier du fonctionnement de la régie municipale, ainsi que la constitution du prix de l'énergie vendue.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Avait donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE

ATH/sch

8111 - Adhésion groupement de commandes achat gaz du Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)

Monsieur Jean-Claude CANOSSINI, Conseiller municipal délégué aux travaux et à la présidence de la commission d'Appel d'Offres, rappelle au conseil municipal la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, notamment les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel

Considérant que le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) propose d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture de gaz et de services associés, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations.

Ce groupement de commandes prévoit que le SEDI soit coordonnateur du groupement pour l'ensemble des communes.

La convention « de groupement de commande » fixe les modalités de fonctionnement et les modalités financières entre les membres du groupement ainsi que les frais de gestion.

En conséquence, après un avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 3 septembre 2014, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**:

- d'adhérer au groupement de commandes formé par le SEDI pour la fourniture de gaz et services associés, et ce, pour un montant maximal de 0,5% de la facture annuelle TTC d'énergies.
- d'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération.
- de mandater le Syndicat des Énergies du Département de l'Isère (SEDI) pour recueillir les données relatives aux consommations d'énergies de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur.

Voreppe, le 19 septembre 2014
Luc RÉMOND
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION

CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ENERGIES ET DE SERVICES ASSOCIES

Approuvé le __/__/__ par le Comité syndical du SEDI

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les marchés du gaz naturel et de l'électricité sont ouverts à la concurrence. Dans un premier temps réservé aux professionnels et personnes publiques, l'ensemble des consommateurs ont pu également bénéficier de l'ouverture à la concurrence dès le 1^{er} juillet 2007. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité peut choisir un fournisseur et bénéficier des tarifs de marché au détriment des tarifs réglementés proposés par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi Consommation du 17 mars 2014 et de l'électricité rappelé par la loi NOME du 7 décembre 2010 selon le calendrier suivant:

- Suppression des TRV pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- Suppression des TRV pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.
- Suppression des tarifs réglementés pour les consommateurs d'électricité dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 36 kVA (kilovoltampères) le 31 décembre 2015

Au 1^{er} janvier 2015 et 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence - notamment les collectivités territoriales et les établissements publics - devront avoir contracté une offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de services, leurs contrats au tarif réglementé étant caduques, ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture de gaz.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel, d'électricité, et de services associés, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergies et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat des énergies du département de l'Isère (SEDI) constitue un groupement de commandes d'achat de gaz naturel, d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

La présente convention a pour objet la constitution du groupement de commandes sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement", et de définir les modalités du fonctionnement du groupement.

Il a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres, via la passation et la signature de l'accord cadre et des marchés, dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel
- Fourniture et acheminement d'électricité,
- Fourniture des services associés.

A ce titre, le membre du groupement déterminera lors de l'approbation de son assemblée délibérante l'objet pour lequel il souhaite rejoindre ledit groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8, I du Code des marchés publics, dont le siège est situé sur le département de l'Isère, aux communes situées dans le périmètre des EPCI de l'Isère, ainsi qu'au Conseil régional.

Article 3. – Désignation et missions du coordonnateur

Le SEDI (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, pour la durée de la convention. Le siège du coordonnateur est situé au 27 rue Pierre Sémard à Grenoble (38000).

Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1. A ce titre, il est chargé d'attribuer, de signer et de notifier les marchés et accords-cadres.

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché. Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec

les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et de procédure appropriés.
- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres, de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne
- de gérer l'information de clauses d'ajustement et de révision des prix à l'attention des membres;
- de coordonner la reconduction des marchés et accords-cadres (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de réaliser et conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le transfert d'une fiche de relève des données et s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur en définissant les points de livraison devant relever de l'accord cadre ;
- de transmettre au coordonnateur un mandat l'autorisant à faciliter la relève des données auprès des gestionnaires des réseaux.
- de signer avec le cocontractant retenu un contrat à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés, notamment dans une fiche de besoins ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité des besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et d'informer le coordonnateur de tout ajout ou retrait de point de livraison ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ; à ce titre, le coordonnateur devra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagée en vue d'être inclus aux accords-cadres. A défaut de réponse écrite expresse des membres, et ce dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de

cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ ou au marché ;

- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Mandat

Les membres s'engagent à transmettre, via une délibération de leur conseil, un mandat au coordonnateur afin de faciliter la relève de données auprès des gestionnaires de réseaux, lors de la définition du besoin, puis du fournisseur d'énergie, lors de l'exécution du marché.

Article 6. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

5-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriale est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, tel que cité à l'article 2 de la présente convention, après délibération de celle-ci.

Une fois membre du groupement, la commune accepte également l'entrée dans le groupement d'un membre futur, et ce, de manière tacite.

5-2 - Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention dans un délai de 2 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7 - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des marchés publics à la procédure de l'appel d'offres, la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

Article 8. - Dispositions financières relatives au fonctionnement du groupement

7.1 Indemnisation du groupement

L'adhésion au groupement est gratuite et le coordonnateur n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions.

Toutefois le coordonnateur reste indemnisé pour les frais engagés (charges personnels, publications légales, ...). De ce fait, il sera demandé à chaque membre, et ce de manière identique, une participation correspondant à 0,5% maximum du montant de sa facture de fourniture de gaz (facture TTC).

L'indemnisation des frais engagés pour le groupement sera annuelle.

7.2 Règlement des factures relatives au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur assurera le règlement des factures liées au fonctionnement du groupement, au nom et pour le compte des membres du groupement. Il tiendra à leur disposition tous les éléments comptables leur permettant de vérifier le bon usage des avances consenties par eux pour permettre ce règlement. Il aura la possibilité de se faire rembourser des frais financiers qu'il aura dû prendre en charge en cas d'indisponibilité des fonds avancés par les membres.

7.3 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

Article 9. - Durée de la convention

La convention du présent groupement est conclue pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres du groupement dans les mêmes termes sans qu'il soit porté atteinte à son objet. Elle prend effet par notification du coordonnateur lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. Modification de la convention

Les avenants modificatifs de la présente convention doivent être approuvés dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 12. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à, le

En exemplaires originaux

Le coordonnateur du groupement

Les membres du groupement

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE

ATH/sch

8112 - Personnel communal - Maintien d'un Comité Technique commun entre la Ville et le CCAS

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines, précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville de Voreppe et du C.C.A.S., dans la continuité du CTP précédent ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2014 :

- Ville de Voreppe : 230 agents
- CCAS de Voreppe : 19 agents

permettent la création d'un Comité Technique commun.

Il est proposé le maintien d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la Ville et du C.C.A.S. de Voreppe.

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 3 septembre 2014, et des organisations syndicales présentes lors de la réunion syndicale du 10 septembre 2014, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**:

- le maintien d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la Ville et du C.C.A.S. de Voreppe.

Voreppe, le 19 septembre 2014
Luc RÉMOND
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Avait donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE

ATH/sch

8113 - Comité Technique - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique placé auprès de la Ville de Voreppe et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines informe les membres du Conseil Municipal que,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 septembre 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 249 agents.

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 3 septembre 2014 et des organisations syndicales présentes lors de la réunion syndicale du 10 septembre 2014, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de fixer le nombre de représentants du personnel à 3 titulaires et 3 suppléants,
- de fixer le nombre de représentants de la collectivité à 3 titulaires et 3 suppléants
- le recueil, par le Technique de l'avis des représentants de la collectivité.

Voreppe, le 19 septembre 2014
Luc RÉMOND
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKHAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE

ATH/sch

8114 - Personnel communal - Création d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Voreppe

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de Voreppe ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2014 soit :

- Ville de Voreppe : 230 agents
- CCAS de Voreppe : 19 agents

permettent la création d'un CHSCT commun.

Monsieur Olivier Goy propose la création d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la Ville et du CCAS de Voreppe.

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 3 septembre 2014, et des organisations syndicales présentes lors de la réunion syndicale du 10 septembre 2014, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**:

- la création d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la Ville et du C.C.A.S. de Voreppe
- de fixer le nombre de représentants du personnel à 3 titulaires et 3 suppléants
- le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité

Voreppe, le 19 septembre 2014
Luc RÉMOND
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Étaient absents : Véronique BERNOUD

Avait donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE

ATH/sch

8115 - Nomination des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur Oliver Goy, adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines, expose au conseillers municipaux que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu, en vertu de l'article 1650 du Code général des Impôts, de renouveler la Commission Communale des Impôts Directs.

La durée du mandat des membres de la C.C.I.D. est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Il doit être procédé à son renouvellement à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Composition :

Cette Commission est instituée dans chaque commune. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, elle est composée de 9 membres :

- le Maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence,
- 8 commissaires titulaires (+ 8 commissaires suppléants)

Conditions à remplir :

- être de nationalité française,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrit à l'un des rôles des impôts directs dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Conditions touchant à la constitution de la Commission :

Le choix des commissaires doit être de nature à assurer une représentation équitable des contribuables de la commune et tenir compte de l'importance des hameaux existant dans la commune.

Un commissaire titulaire (et un suppléant) doit obligatoirement être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doit être propriétaire de bois ou forêts d'une superficie suffisante, et faisant l'objet d'une exploitation régulière.

Nomination des commissaires :

Le Conseil Municipal propose une liste de candidats en nombre double (16 titulaires et 16 suppléants). Cette liste est soumise à la Direction départementale des finances publiques. Parmi cette liste, il procède à la désignation des commissaires (8 titulaires et 8 suppléants).

Fonctionnement de la Commission :

La C.C.I.D. se réunit à la demande du Directeur des Services Fiscaux et sur convocation du Président de la Commission. Elle se réunit en général une à deux fois par an. Les membres délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. La règle du quorum doit être respectée.

Rôle de la Commission :

La C.C.I.D. joue un rôle important au niveau de la commune : c'est elle qui, en association avec les Services Fiscaux, détermine l'assiette des taxes communales (les 4 impôts locaux). Elle constitue l'organe qui, au niveau de chaque commune, permet de déterminer dans les meilleures conditions possibles l'assiette de l'ensemble des impôts directs perçus au profit des collectivités locales. Sa connaissance du tissu fiscal local est fondamentale.

Par ailleurs, la C.C.I.D. peut être appelée à intervenir dans le contentieux de ces impositions, où son avis peut être requis à la suite de réclamations présentées par le contribuable aux services fiscaux.

Élu titulaire : Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie des finances et des ressources humaines

Proposition des commissaires titulaires (16 noms pour 8 postes à pourvoir)

Berger Michel	16/03/48	retraité	268 ch des granges	38 340 Voreppe
Ogier Christian		hors commune	Chemin Gay	38 500 La Buisse
Rey Elie	30/05/27	commerçant retraité	77 grande Rue	38 340 Voreppe
Geneve Christiane	15/03/53	forestier	136 Pré Madone	38 340 Voreppe
Naegelen André	28/01/45	retraité	172 ch. De St Vincent du plâtre	38 340 Voreppe
Burriat Gilbert	09/05/35	agriculteur	144 Chemin de la Rubette	38 340 Voreppe
Borel Edmond	01/02/47	Artisan retraité	2366 route de Chartreuse	38 340 Voreppe
Merillli Jean-Pierre	06/07/46	retraité	32 allée de la Tençon	38 340 Voreppe
Redolfi Jean	25/01/43	retraité	88 allée des Jasmins	38 340 Voreppe
Goncalves Fernanda	18/09/68	salarié	170 av Henri Chapays	38 340 Voreppe
Jay Gilbert	18/08/48	Artisan retraité	473 av 18 juin 1940	38 340 Voreppe
Cannaud Thierry		industriel	107 Ile Plançon	38 340 Voreppe
Gouillet Christian	30/10/38	retraité	74 rue de Montaud	38 340 Voreppe
Lachaize Paulette	13/05/43	retraité	148 rue du Plassarot	38 340 Voreppe
Courbière Sylviane	01/12/54	commerçant	31 rue de Chamècles	38 340 Voreppe
Martinelli Marcel	04/03/55	commerçant	528 av Honoré de Balzac	38 340 Voreppe

Élu suppléant: Angélique Alo-jay, Déléguée au budget

Proposition des commissaires suppléants (16 noms pour 8 postes à pourvoir)

Demirleau Odette	26/06/41	retraité	142 rue des Bannettes	38 340 Voreppe
Ravix Gérard	24/01/53	salarié	339 rue des Martyrs	38 340 Voreppe
Pacchioli Serge		industriel	879 av 18 juin 1940	38 340 Voreppe
Fromaget Jean-Claude	25/08/43	Artisan retraité	666 av Honoré de Balzac	38 340 Voreppe
David-Boudet Camille	22/05/53		1 ch. du Pigeonnier	38 340 Voreppe
Belz Christian	11/11/49	salarié	9 ch. Des Sources	38 340 Voreppe
Sartre Julienne	20/04/33	retraité	32 rue de Saint Ours	38 340 Voreppe
Blanc René	04/06/45	retraité	54 allée du Colporteur	38 340 Voreppe
Jay Philippe	27/08/68	forestier	1031 Chemin du Pigeonnier	38 340 Voreppe
Gavet Bernadette	06/06/53	salarié	269 rue du Peuil	38 340 Voreppe
Busi Sylvain	14/07/47	retraité	370 rue des carteux	38 340 Voreppe
Boehm Annyck	07/03/49	salarié	41 allée du Pré de la Madone	38 340 Voreppe
Garon Michel		hors commune	584 chemin de Combes	38 500 La Buisse
Cebocli Muryel	28/09/51	salarié	271 rue du Peuil	38 340 Voreppe
Souid Samir		salarié	632 rue de Gachetière	38 340 Voreppe

Après avis favorable de la commission ressources et moyens, économie et intercommunalité du 3 septembre 2014, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- **d'approuver cette liste qui sera proposée au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère**

Voreppe, le 19 septembre 2014

Luc RÉMOND

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Etaient absents : Véronique BERNOUD

Avaient donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE

ATH/sch

8116 - Finances - Désignation des délégués de Voreppe à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges – (C.L.E.T.C.)

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines, rappelle au Conseil Municipal que :

- la loi du 12 juillet 1999, dite « loi Chevènement », qui a créé les Communautés d'Agglomération, prévoit la mise en place d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges,
- le texte de loi prévoit que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges doit comporter au moins un élu de chaque commune,
- La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a délibéré pour reconduire le fonctionnement antérieur : la commission est composée des membres de la Commission ressources, moyens, pilotage.

Cette assemblée doit élire, lors de la première réunion, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).

Après avis favorable de la Commission ressources et moyens, économie et intercommunalité du 3 septembre 2014, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, entérine cette décision et désigne Monsieur Luc REMOND et Madame Monique DEVEAUX, délégués de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Voreppe, le 19 septembre 2014
Luc RÉMOND
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Avait donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKAUSEN-VALERY

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE
ATH/sch

8117 - Vie associative – Subvention à l'association COREPHA dans le cadre des 700 ans de Voreppe

Monsieur Grégory Stockhausen-Valéry, Adjoint chargé des relations avec les associations, du patrimoine, de la culture et de l'animation festive, rappelle au Conseil municipal que la commune s'est investie dans un projet autour des 700 ans de Voreppe en collaboration avec l'association COREPHA.

La mairie s'est engagée à soutenir plus particulièrement le temps fort, qui s'est déroulé le week-end des 14 et 15 juin 2014.

La Ville a fait le choix, en concertation avec le comité de pilotage, de prôner la gratuité pour faire de cet événement un temps fort « populaire », ouvert à tous.

Au vu de cette décision, modifiant le budget prévisionnel de l'opération, il est proposé le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 500 € à l'association COREPHA.

Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 9 septembre 2014, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**:

- d'autoriser le versement de cette subvention.

Voreppe, le 19 septembre 2014
Luc RÉMOND
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Avait donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKHAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE

ATH/sch

8118 - Culture – demande de subvention auprès du Conseil général de l'Isère pour le fonctionnement de l'école de musique de Voreppe (année 2015)

Monsieur Grégory Stockhausen-Valéry, Adjoint chargé des relations avec les associations, du patrimoine, de la culture et de l'animation festive, rappelle au Conseil Municipal, que le Conseil général de l'Isère peut attribuer à la commune une subvention annuelle pour le fonctionnement de l'école municipale de musique.

Pour cela, l'établissement doit répondre à un certain nombre de critères :

- appliquer le schéma directeur des écoles de musique (cursus d'études en trois cycles)
- dispenser un enseignement de groupe
- avoir au minimum une classe de formation musicale et trois classes d'instruments
- disposer de locaux fixes, même multiples
- avoir 2/3 des professeurs diplômés.

L'école de musique de Voreppe remplissant ces conditions, et après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 9 septembre 2014, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**:

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil général de l'Isère une subvention de fonctionnement de l'école de musique, pour l'année 2015, à hauteur de 16 000 €

Voreppe, le 19 septembre 2014

Luc RÉMOND

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Avait donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE

ATH/sch

8119 - Culture – Villa des arts - demande de subvention auprès du Conseil général de l'Isère pour l'année 2015

Monsieur Grégory Stockhausen-Valéry, Adjoint chargé des relations avec les associations, du patrimoine, de la culture et de l'animation festive, rappelle au Conseil Municipal que, dans le but de conforter le rayonnement de la Villa des Arts, il a été demandé de voir figurer cet équipement parmi les sites et manifestations culturels conventionnés par le Département.

En effet, le Département s'attache à soutenir les équipements et les initiatives ayant un rayonnement départemental ainsi que les structures de manifestations originales qui contribuent de manière significative à la vitalité culturelle de l'Isère. Parmi les priorités de sa politique culturelle, figure notamment le soutien à la création artistique et à l'émergence de nouveaux talents. Ainsi, cette convergence d'intérêts fonde la collaboration qui s'instaure entre la ville de Voreppe et le Département de l'Isère en vue du développement de la Villa des Arts.

Aussi, dans ce cadre, la commune s'engage à :

- Mentionner le partenariat avec le Conseil général de l'Isère sur l'ensemble de ses supports de communication et lors des relations établies avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle, en ce qui concerne la Villa des Arts.
- Tenir informé le Département des activités prévues, par l'envoi de tous les documents y afférent (invitations, catalogues, dossiers de presse, etc....).
- Adresser chaque année au Département les pièces suivantes :
 - Le compte rendu d'activités de l'année écoulée
 - Le programme d'activités
 - Le budget prévisionnel dès qu'il a été voté
- Communiquer au Département l'extrait de compte administratif de la Villa des Arts dans le courant du mois d'août.

Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 9 septembre 2014, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**:

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil général de l'Isère une subvention de fonctionnement de la Villa des Arts, pour l'année 2015, à hauteur de 3000 €.

Voreppe, le 19 septembre 2014
Luc RÉMOND
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Avait donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE

ATH/sch

8120 - Culture – Cinéma – Passeurs d'images – demande de subvention auprès du Conseil général et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour l'année 2015.

Monsieur Grégory Stockhausen-Valéry, Adjoint chargé des relations avec les associations, du patrimoine, de la culture et de l'animation festive, rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre du dispositif « Passeurs d'images », le Conseil Général et la Direction Régionale des Affaires Culturelles attribuent une subvention afin de mettre en place des actions autour du cinéma.

Ces actions consisteront en deux projections plein air, un atelier cinéma d'animation et deux séances spéciales.

Le montant prévisionnel de cette opération est estimé à 4650 euros.

Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 9 septembre 2014, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**:

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention dans le cadre du dispositif « Passeurs d'images », pour l'année 2015 :
 - auprès du Conseil Général, à hauteur de 1500 €
 - auprès de la Direction Générale des Affaires Culturelles, à hauteur de 1000 €

Voreppe, le 19 septembre 2014
Luc RÉMOND
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKHAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE
ATH/sch

8121 - Tarifs 2014/2015 – Accompagnement à la scolarité

Monsieur Jérôme Gussy, Adjoint chargé des affaires scolaires, périscolaires et de la petite enfance propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs de l'accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2014-2015.

L'accompagnement à la scolarité est destiné aux enfants des établissements scolaires de Voreppe, en difficulté scolaire, de la grande section de maternelle à la 3ème.

Les tarifs qui étaient initialement de 8 €/enfant/trimestre ont été modifiés en 2012-2013 et 2013-2014, en tenant compte du Quotient Familial.

Il est proposé un tarif unique de 7 €/ enfant/trimestre.

Après avis favorable de la Commission Animation, associations, patrimoine, culture, sport, jeunesse, Éducation et petite enfance du 9 septembre 2014. le Conseil Municipal décide, **avec 6 oppositions** :

- **de valider ce tarif.**

Voreppe, le 19 septembre 2014

Luc RÉMOND

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Véronique BERNOUD – Olivier GOY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Jean-Claude CANOSSINI - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Bernard JAY - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET - Sandrine MIOTTO

Avait donné procuration pour voter :

Monique DEVEAUX à Luc REMOND
Lolita DELFOSCA à Véronique BERNOUD
Lætitia ZAPLANA à Gregory STOCKHAUSEN-VALERY

Secrétaire de séance : Dominique LAFFARGUE

ATH/sch

8122 – Décisions administratives

En application des dispositions de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire communique au Conseil Municipal les décisions administratives qu'il a été amené à prendre :

2014/006: Espace festif - modification contrôle accès - autorisation au mandataire TERRITOIRE 38 MARCHÉ 2014-015

2014/007 : Convention d'occupation précaire d'un logement - Monsieur BOUBE Bernard

2014/008 : Convention d'occupation précaire d'un logement - Monsieur BARBE Walter et Madame MICHIELS Valérie

2014/009 : Convention d'occupation précaire d'un logement - Monsieur CRANET Sébastien

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations

Voreppe, le 19 septembre 2014

Luc RÉMOND

Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*